

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

N° de pourvoi : 06/656

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTEE, Conseiller

Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 10 Octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 01 Décembre 2006

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 18 Décembre 2006

Ordonnance de fixation : 5 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

LA PROVINCE SUD représentée par son Président en exercice demeurant Hôtel de la Province - Route des artifices Baie de la Moselle - 98800 NOUMEA

représentée par Mlle BASTOGI Marion

INTIMÉ

M. X, né le ... à GUYOTVILLE ALGERIE demeurant ... - Motor Pool - 98800 NOUMEA

représentée par Me Denis MILLIARD, avocat

Débats : le 05 Septembre 2007 en audience publique où Roland POTEE, Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 10 Octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 1er décembre 2006, auquel il est référé pour l'exposé des faits, de la procédure, et des moyens des parties, le tribunal du travail de Nouméa, saisi par X de demandes en condamnation de la Province Sud à lui payer une indemnité de licenciement, de 1.443.840 FCFP, des dommages et intérêts de 25.728.370 FCFP, des dommages et intérêts complémentaires de 5.000.000 FCFP et des frais irrépétibles :

- s'est déclaré compétent,
- dit que X a fait l'objet d'un licenciement abusif,
- condamné la Province Sud à lui payer les sommes suivantes :
 - * indemnité de licenciement : 842.896 FCFP,
 - * dommages et intérêts : 5.000.000 FCFP,
 - * frais irrépétibles : 120.000 FCFP,
- débouté X de ses autres demandes.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 18 décembre 2006, la Province Sud a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Dans son mémoire ampliatif d'appel déposé le 22 mars 2007, la Province Sud, sans contester la compétence retenue du tribunal du travail, demande à la cour de juger que:

- la rupture du contrat de travail de X s'analyse en une démission et qu'il ne peut bénéficier d'une indemnité,
- à supposer que la rupture s'analyse en un licenciement, dire que celui ci, étant motivé, n'est pas dépourvu de cause réelle et sérieuse,
- qu'en tout état de cause, le statut de fonctionnaire de l'intéressé s'oppose au paiement d'une indemnité de licenciement,
- les dommages et intérêts accordés devront être réduits en l'absence de préjudice démontré supérieur à six mois de salaire prévu par la législation.

La Province Sud soutient que X a pris lui même l'initiative de la rupture en demandant le 24 décembre 2004 sa réintégration dans son administration d'origine, alors qu'elle n'a formé cette demande que postérieurement, le 29 décembre, demande signifiant son accord sur l'intention de l'agent.

Elle en déduit l'intention claire et non équivoque du salarié de démissionner, et, partant, le rejet de ses demandes de dommages et intérêts.

A titre subsidiaire, l'appelante estime que la rupture étant motivée par un comportement de X incompatible avec l'intérêt du service, n'était pas dépourvue de cause réelle et sérieuse, cette motivation présentant un caractère différent de l'obligation de motiver prévue par le code du travail, s'agissant d'un fonctionnaire en détachement, en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 prévoyant la motivation par l'administration des décisions individuelles.

A titre plus subsidiaire, la Province Sud soutient que le salarié ne peut bénéficier d'une indemnité de licenciement, exclue par l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires d'Etat, même en présence de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles prévoyant le versement d'indemnité de licenciement ou de fin de carrière.

Elle explique que le fonctionnaire en détachement continue à bénéficier de ses droits à avancement et à la retraite, et a droit à la réintégration dans son administration d'origine à la fin de son détachement, contrairement à un fonctionnaire hors cadre.

L'appelant conteste enfin le montant des dommages et intérêts alloués à X, qui, selon elle, n'a subi aucun préjudice, puisqu'il a été réintégré le 1er octobre 2005 après avoir été payé par la Province Sud jusqu'au 30 septembre.

Par écritures déposées le 22 mai 2007, X conclut à la confirmation du jugement sur l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement, par les motifs des premiers juges.

Sur appel incident, il sollicite le paiement des sommes suivantes :

- * indemnité légale de licenciement : 1.109.073 FCFP,
- * dommages et intérêts au titre du licenciement : 19. 963.320 FCFP,
- * dommages et intérêts pour licenciement vexatoire : 5.000.000 FCFP,
- article 700 : 200.000 FCFP.
- les dépens, dont distraction au profit de Me MILLIARD, avocat.

L'intimé souligne que l'appelante ne conteste plus en appel la compétence de la juridiction du travail.

Il soutient qu'il n'a jamais démissionné et n'a formulé sa demande de réintégration qu'en raison de la volonté manifestée par la Province Sud de mettre fin à son détachement, l'antériorité de sa lettre n'étant pas un élément suffisant pour caractériser une démission en l'absence de manifestation d'une volonté claire et non équivoque de démissionner.

X fait encore valoir que le motif invoqué par l'employeur doit être précis et démontré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, et que son caractère vague ne permet pas l'appréciation du grief.

Il proteste en outre de l'exemplarité de son travail au cours des fonctions importantes qu'il a exercées.

Il estime avoir droit à une indemnité de licenciement, en écartant l'application de l'article 45 du texte précité, ainsi que l'arrêt du 9 novembre 2005, applicable aux fonctionnaires hors cadre, et invoque les dispositions de l'ordonnance du 13 novembre 1985, ainsi que l'accord interprofessionnel du travail.

X sollicite toutefois à ce titre la somme de 1.109.073 FCFP qu'il estime lui être dû.

Il conteste le montant des dommages et intérêts alloués et réclame des dommages et intérêts complémentaires, en arguant de la durée de son contrat de travail (15 ans), des lourdes responsabilités qu'il a assumées, des conditions vexatoires de son licenciement, sans motif, autre que le changement de majorité politique, les fonctions de moindre importance qu'il a retrouvées dans son administration d'origine.

Il invoque en outre une lettre adressée par la Province Sud à son administration mettant en doute son honnêteté morale et portant atteinte à ses intérêts professionnels, lettre dont il n'a pu obtenir copie malgré deux demandes.

Par écritures déposées le 28 juin 2007, la Province Sud maintient ses arguments et ses demandes, en soulignant que le motif invoqué à l'appui de la cessation du détachement de l'intéressé ne saurait présenter un caractère vexatoire.

S'agissant de la lettre qu'elle reconnaît avoir adressée à l'Etat, elle précise qu'elle a simplement informé ce dernier du contentieux engagé devant le tribunal du travail par X, qui avait été affecté au contrôle de légalité de la Province Sud et mentionné que cette situation ne semblait pas conforme au principe de neutralité régissant la fonction publique, ce dont l'Etat a convenu, puisqu'il a confié une autre mission à l'intéressé.

Elle conteste avoir ainsi porté atteinte à l'honneur et aux intérêts professionnels de l'intéressé et observe que ce fait est postérieur à sa réintégration.

L'ordonnance de fixation est intervenue le 5 juillet 2007.

Le 22 août 2007, X a versé aux débats une lettre du 23 décembre 2004 de la Province Sud sollicitant du ministre de la sécurité publique la cessation du détachement du salarié et sa réintégration dans son cadre d'origine à compter du 1er janvier 2005.

Par conclusions déposées le 28 août 2007, X fait valoir que ce document établit que la Province Sud a bien pris l'initiative de la rupture, et que le motif allégué dans la lettre du 28 janvier 2005 est un comportement incompatible avec l'intérêt du service, et non sa réintégration dans son corps d'origine.

Il détaille les fonctions qu'il a exercées au sein de la Province Sud.

Il observe enfin que la Province Sud admet avoir informé l'Etat de l'instance qu'il a engagée et ainsi critiqué le dépôt de sa requête, ce qui a entraîné son déplacement à des fonctions subalternes, qui ne correspondent pas à son profil de carrière, ce qui lui a causé un préjudice.

Le 5 septembre 2007, la PROVINCE SUD a fait déposer des conclusions maintenant ses arguments s'opposant à l'octroi d'une indemnité de licenciement au salarié, placé en position de détachement et non en position hors cadre, et reprenant son affirmation quant à la cause réelle et sérieuse de la rupture, qui est la décision de la PROVINCE SUD de mettre fin au détachement.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la rupture :

Attendu qu'en l'espèce, le tribunal du travail a fait une exacte appréciation des éléments, de droit et de fait, applicables à la cause, que par des motifs pertinents que la cour adopte, les premiers juges ont à bon droit retenu :

- que X n'avait pas manifesté une volonté claire et non équivoque de démissionner, en demandant à réintégrer son administration d'origine en raison du souhait de la PROVINCE SUD de mettre fin de manière anticipée à son détachement,

- que le maintien de l'intéressé dans ses fonctions jusqu'à sa réintégration dans son administration ne démontrait pas que la rupture était la conséquence d'un accord amiable entre les parties,

- que la rupture ne peut être imputable qu'à l'employeur et qu'elle doit s'analyser en un licenciement abusif, faute de justifier d'un comportement incompatible avec l'intérêt du service invoqué par la PROVINCE SUD.

Attendu qu'il convient d'ajouter que le document produit par X le 22 août 2007, à savoir la lettre de la PROVINCE SUD adressée au ministre de l'intérieur, lui demandant de mettre fin de manière anticipée au détachement de l'intéressé et de prévoir sa réintégration dans son cadre d'origine est daté du 23 décembre 2004, par conséquent antérieur à la demande de X de réintégrer son administration.

Attendu que cette disposition sera confirmée.

Attendu que, compte tenu de l'âge de X, 62 ans, de son ancienneté (14 ans), la somme de 5.000.000 FCFP constitue une juste réparation de son préjudice et sera confirmée.

Attendu qu'en l'absence de circonstances particulièrement vexatoires de la rupture, et l'information à l'administration d'origine de X par la PROVINCE SUD de l'existence d'un contentieux entre les parties, alors que l'intéressé exerçait ses fonctions dans un service chargé de contrôler la légalité des actes de la PROVINCE SUD, ne constituant pas en l'espèce un acte de dénigrement justifiant l'allocation de dommages et intérêts supplémentaires, le débouté de cette demande sera confirmé.

Attendu qu'une indemnité de licenciement d'un montant de 842.896 FCFP a été à bon droit allouée au salarié par les premiers juges, la PROVINCE SUD justifiant sa décision par son droit de mettre fin au détachement de l'intéressé, alors que le caractère abusif du licenciement a été reconnu, et que l'intéressé bénéficiait d'un contrat de travail de droit privé, peu important que X n'ait pas été placé en position hors cadre, que cette disposition sera confirmée.

Attendu qu'il apparaît équitable de décharger X des frais irrépétibles qu'il a exposés en appel pour la somme de 150.000 FCFP, l'indemnité fixée par les premiers juges étant confirmée par ailleurs.

Sur les dépens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens en matière sociale, la procédure étant gratuite, en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe;

Déclare les appels, principal et incident, recevables ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions;

Y ajoutant ;

Condamne la PROVINCE SUD à payer à X la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) FCFP pour les frais irrépétibles d'appel ;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les dépens ;

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT